



CENTRE NATIONAL D'ARBITRAGE DU TRAVAIL

REGLEMENT D'ARBITRAGE

Version en vigueur au 22 avril 2015

TITRE I : ADHÉSION AU RÈGLEMENT ET À LA CHARTE ÉTHIQUE DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 1^{er} : ADHÉSION

1.1. Le Centre National d'Arbitrage du travail (ci-après « C.N.A.T. ») est, au sens de l'article 1450 du Code de procédure civile, la personne chargée d'organiser l'arbitrage. Il y procède par l'intermédiaire de son Comité d'arbitrage.

1.2. Les parties adhèrent au présent Règlement lorsqu'elles soumettent l'organisation de leur litige au C.N.A.T., par un compromis d'arbitrage ou en exécution d'une clause compromissoire.

1.3. Les parties choisissant de soumettre leur litige au C.N.A.T., et les arbitres acceptant leur mission, adhèrent par là-même à son Règlement dans sa version applicable lors de l'introduction du litige, ainsi qu'à la Charte Ethique de la Fédération des Centres d'Arbitrage.

TITRE II : INTRODUCTION DE L'ARBITRAGE

ARTICLE 2 : DEMANDE D'ARBITRAGE

2.1. Le C.N.A.T. peut être saisi par demande unilatérale d'une partie ou par demande conjointe des parties, en application d'une convention d'arbitrage conforme à la loi. Si la demande unilatérale procède d'une clause compromissoire et émane de l'employeur, le salarié a la possibilité de s'y opposer.

2.2. La demande contient :

- les prénoms, nom et domicile des parties personnes physiques ;
- les dénomination et siège des parties personnes morales ;
- l'identité de leur conseil éventuel ;
- la copie le cas échéant du compromis d'arbitrage intervenu entre les parties ou du contrat stipulant la clause compromissoire sur la base de laquelle l'arbitrage doit avoir lieu ;
- un exposé succinct de l'objet du litige et les demandes des parties ;
- le nombre, un ou trois, d'arbitres auxquels les parties souhaitent soumettre leur litige ;
- en cas d'arbitrage par un arbitre unique, l'identité de l'arbitre éventuellement choisi d'un commun accord par les parties ;
- en cas d'arbitrage par trois arbitres, l'identité des arbitres éventuellement choisis d'un commun accord par les parties.

2.3. La demande est adressée au C.N.A.T. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2.4. La demande n'est enregistrée que si elle est accompagnée du paiement des frais d'ouverture dont le montant est fixé par le C.N.A.T. Ils s'imputeront sur les frais globaux de la procédure et resteront acquis en tout état de cause.

ARTICLE 3 : RÉPONSE À LA DEMANDE UNILATÉRALE

3.1. Après enregistrement, le C.N.A.T. notifie la demande unilatérale au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.2. Le défendeur dispose d'un délai d'un mois pour y répondre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3.3. La réponse adressée par le défendeur au C.N.A.T. contient :

- en cas d'arbitrage par trois arbitres, l'identité de l'arbitre éventuellement choisi par le défendeur ;
- les éventuelles demandes reconventionnelles du défendeur.

3.4. Dès réception de la réponse, le C.N.A.T. la communique aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 4 : DÉFAUT DE RÉPONSE À LA DEMANDE UNILATÉRALE

4.1. Si le défendeur ne répond pas à la demande unilatérale dans le délai mentionné à l'article 3.2 :

- en cas de clause compromissoire ne comportant pas désignation du C.N.A.T., ce dernier en informe le requérant et clôt le dossier, les frais d'ouverture demeurant acquis au C.N.A.T. ;
- en cas de clause compromissoire désignant le C.N.A.T., ce dernier met en œuvre la procédure arbitrale conformément aux dispositions ci-après, chaque acte de procédure devant être notifié à la partie défaillante.

4.2. Toutefois, si la notification prévue à l'article 3.1 n'est pas parvenue au défendeur ou à l'un des défendeurs, le C.N.A.T. procède à une nouvelle notification.

ARTICLE 5 : ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION DES PARTIES

5.1. Chaque partie peut se faire assister ou représenter au cours de la procédure par un avocat ou par un défenseur syndical dûment mandaté.

ARTICLE 6 : SAISINE DU TRIBUNAL ARBITRAL, FRAIS ET HONORAIRES D'ARBITRAGE

6.1. Dès que le Comité d'arbitrage enregistre la demande conjointe des parties, il leur adresse un appel de provision à valoir sur les frais et honoraires calculés conformément au barème en vigueur au jour de la saisine, payable dans le délai qu'il a fixé.

6.2. Le tribunal arbitral n'est saisi par le C.N.A.T. qu'après le versement complet de la provision appelée. Si l'une des parties est défaillante dans ce versement, après expiration du délai fixé, une autre partie peut pallier cette défaillance.

6.3. À défaut de paiement de la provision et sans offre d'une partie de pallier la défaillance de l'autre, le C.N.A.T. est en droit de considérer la demande comme caduque. Il en informe les parties, les frais d'ouverture lui restant acquis.

6.4. Si, en cours d'arbitrage, des demandes additionnelles ou reconventionnelles sont formulées par les parties, le C.N.A.T., sur demande du tribunal arbitral, peut réévaluer la provision et appeler un règlement complémentaire.

6.5. Une fois la sentence prononcée, le Comité d'arbitrage liquide les frais et honoraires d'arbitrage en fonction de l'ensemble des demandes.

TITRE III : CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL

ARTICLE 7 : NOMBRE D'ARBITRES ET NOMINATION

7.1. Le tribunal arbitral est composé, selon le choix des parties, d'un ou trois arbitres. En l'absence de choix, ou si elles ne parviennent pas à s'entendre sur le nombre d'arbitres, le Comité d'arbitrage le fixe en fonction de la nature du litige.

7.2. En cas d'arbitrage par un arbitre unique sur l'identité duquel les parties ne s'accordent pas, le Comité d'arbitrage procède à sa désignation.

7.3. En cas d'arbitrage par trois arbitres :

- soit chaque partie choisit un arbitre et les deux arbitres ainsi choisis désignent le troisième ; s'ils n'y parviennent pas, le Comité d'arbitrage procède à sa désignation ; le troisième arbitre assure les fonctions de Président du tribunal arbitral ;
- soit les parties ne désignent pas tous les arbitres, le Comité d'arbitrage procède alors à la désignation du ou des arbitres manquants.

7.4. Lorsque le litige oppose plus de deux parties et que celles-ci ne s'accordent pas sur les modalités de constitution du tribunal arbitral ou qu'il existe une difficulté sur la nomination de l'un des arbitres ou du Président du tribunal arbitral, le Comité d'arbitrage désigne le ou les arbitres qui n'ont pas été désignés du commun accord des parties.

7.5. Sauf accord des parties, le Comité d'arbitrage ne peut désigner en qualité d'arbitre aucun de ses membres ni de ceux du Bureau du C.N.A.T.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE, D'IMPARTIALITÉ ET DE DISPONIBILITÉ

8.1. Les arbitres agissent en toute impartialité dans l'exercice de leurs fonctions.

8.2. Les arbitres doivent être indépendants des parties et leur faire connaître spontanément, ainsi qu'au Comité d'arbitrage, les faits et circonstances qui seraient de nature à affecter leur indépendance ou leur impartialité, notamment les liens particuliers qu'ils pourraient avoir avec les parties, les conseils et leurs co-arbitres.

8.3. Les arbitres s'engagent également à être disponibles et à rendre la sentence dans un délai raisonnable. Ils déclarent les périodes d'indisponibilité dont ils ont déjà connaissance.

8.4. En cas de révélation d'une circonstance qu'une partie estime de nature à affecter l'indépendance d'un arbitre, le Comité d'arbitrage statue sur le maintien de cet arbitre conformément aux dispositions de l'article 8.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA MISSION

9.1. L'arbitre fixe le délai dans lequel il s'engage à rendre la sentence. Il prend en compte l'urgence de la solution du litige. L'arbitre s'engage à accomplir sa mission jusqu'à son terme.

9.2. En cas d'empêchement, défaillance, décès ou récusation d'un arbitre, il est pourvu à son remplacement selon les modalités qui ont présidé à sa désignation, le délai d'arbitrage étant suspendu depuis la survenance de la cause de remplacement jusqu'à l'acceptation de sa mission par le nouvel arbitre.

9.3. Le tribunal arbitral ainsi complété décide si et dans quelle mesure l'instance arbitrale doit être reprise ou recommencée.

ARTICLE 10 : RÉCUSATION

10.1. La partie qui entend récuser un arbitre pour une circonstance intervenue ou révélée après sa désignation doit, immédiatement et au plus tard dans les trente jours de la survenance de la cause de récusation ou de sa révélation, adresser au Comité d'arbitrage une demande motivée.

10.2. Après avoir procédé à une instruction contradictoire, le Comité d'arbitrage se prononce sur cette demande par décision non motivée et non susceptible de recours.

10.3. L'instance arbitrale est suspendue pendant l'instruction.

10.4. Une fois la sentence remise au Comité d'arbitrage conformément à l'article 21, aucune demande de récusation n'est plus recevable.

TITRE IV : MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES

ARTICLE 11 : MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISOIRES ET MESURES D'INSTRUCTION

11.1. Le tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il estime opportune. Le tribunal arbitral peut modifier ou compléter cette mesure. La juridiction de l'Etat est seule compétente pour ordonner des saisies conservatoires et sûretés judiciaires.

11.2. A la demande d'une partie ou d'office, le tribunal arbitral peut ordonner toute mesure d'instruction.

11.3. Le tribunal arbitral peut procéder lui-même à toute vérification qu'il estime nécessaire, en se transportant sur les lieux si besoin est, quitte à déléguer l'un de ses membres à cette fin.

11.4. D'office ou à la demande des parties, le tribunal arbitral peut entendre des témoins ou toute autre personne dont l'audition paraît utile aux débats.

11.5. D'office ou à la demande des parties, le tribunal arbitral peut nommer des experts, dont il définit la mission. Celle-ci doit se dérouler contradictoirement et donner lieu à l'établissement d'un rapport remis au tribunal et aux parties.

11.6. Toute difficulté dans le déroulement de l'expertise, non réglée par l'expert et les parties, est soumise au tribunal arbitral.

11.7. La date de prononcé de la sentence est reportée du temps nécessaire à la réalisation de la mesure, augmenté d'un mois.

11.8. Si une partie détient un élément de preuve, le tribunal arbitral peut lui enjoindre de le produire selon les modalités qu'il détermine, au besoin sous astreinte.

11.9. Le tribunal arbitral peut inviter une partie qui entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie, ou d'une pièce détenue par un tiers, à faire usage des dispositions de l'article 1469 du Code de procédure civile.

TITRE V : PROCÉDURE ARBITRALE

ARTICLE 12 : RÈGLES APPLICABLES A LA PROCÉDURE

12.1. Lorsque le tribunal arbitral est constitué, le Comité d'arbitrage adresse à chacun de ses membres une copie des demandes des parties et des pièces administratives qui accompagnent la demande d'arbitrage.

12.2. Il appartient au tribunal arbitral d'organiser la procédure sous la forme qu'il estime appropriée compte tenu de la nature de l'affaire, des dispositions éventuellement prévues par les parties et dans le respect du principe du contradictoire.

12.3. Sauf accord des parties et du tribunal arbitral, les audiences ne sont pas publiques.

12.4. La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral, est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir.

ARTICLE 13 : RÈGLES APPLICABLES AU FOND

13.1. Le tribunal arbitral applique au litige les règles du droit français. Lorsque le litige est international, une loi étrangère peut être choisie. Dans tous les cas, le tribunal arbitral respecte les règles d'ordre public du droit français.

13.2. Les parties peuvent aussi investir le tribunal arbitral du pouvoir de trancher le litige en amiable compositeur.

ARTICLE 14 : SIÈGE ET LANGUE DE L'ARBITRAGE

14.1. Le siège et la langue de l'arbitrage sont déterminés par les parties. À défaut, ils sont fixés par le tribunal arbitral en fonction des éléments du litige. Tant que la langue de la procédure n'est pas déterminée, le français est utilisé.

14.2. Quel que soit le lieu où la sentence est rendue, le tribunal arbitral peut se réunir en tout autre lieu qu'il estime opportun.

ARTICLE 15 : SUSPENSION ET INTERRUPTION DE PROCÉDURE

15.1. Le tribunal arbitral peut, s'il y a lieu, surseoir à statuer. Cette décision suspend le cours de l'instance jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine. Le délai d'arbitrage recommence à courir lorsque le tribunal arbitral est informé de la survenance de cet événement par la partie la plus diligente. Le tribunal arbitral peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

15.2. Sauf décision contraire des parties, l'instance arbitrale est également suspendue en cas de décès, d'empêchement, d'abstention, de démission, de récusation ou de révocation d'un arbitre jusqu'à l'acceptation de sa mission par l'arbitre désigné en remplacement. Le nouvel arbitre est désigné suivant les modalités convenues entre les parties ou, à défaut, suivant celles qui avaient présidé à la désignation de l'arbitre qu'il remplace.

15.3. L'interruption ou la suspension de l'instance ne dessaisit pas le tribunal arbitral. Ce dernier peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance ou de mettre un terme aux causes de suspension. En cas de carence des parties, il peut mettre fin à l'instance.

15.4. Lorsque les causes de suspension cessent d'exister, l'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été suspendue.

ARTICLE 16 : JONCTION DES DEMANDES D'ARBITRAGE

16.1. Lorsqu'une nouvelle demande d'arbitrage, entre les mêmes parties ou avec d'autres parties, présente des liens avec une procédure d'arbitrage organisée sous l'égide du présent Règlement, le Comité d'arbitrage peut décider de joindre la nouvelle demande à l'instance en cours, sous réserve de l'accord des parties et du tribunal arbitral s'il est constitué.

16.2. Si le tribunal arbitral est déjà constitué, toutes les parties sont alors réputées avoir participé à sa désignation.

16.3. Si le tribunal arbitral n'est pas encore constitué et que la nouvelle demande n'oppose pas les mêmes parties que la demande initiale, le Comité d'arbitrage nomme tous les arbitres en confirmant, le cas échéant, les arbitres déjà proposés, sauf meilleur accord des parties.

ARTICLE 17 : AUDIENCES

17.1. Le tribunal arbitral cite, après les avoir consultées, les parties à comparaître devant lui au jour et lieu qu'il détermine. Il respecte un délai raisonnable entre la convocation et la date d'audience.

17.2. Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas sans excuse légitime, le tribunal arbitral tient néanmoins l'audience et peut statuer sur la base des seuls éléments dont il dispose à cette date.

17.3. Sauf accord du tribunal arbitral et des parties, les audiences ne sont pas ouvertes aux personnes étrangères à la procédure.

ARTICLE 18 : ORDONNANCES DE PROCÉDURE

18.1. Le tribunal arbitral, ou le président seul s'il y a été autorisé par le tribunal, règle par ordonnance tout problème de procédure. Ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

19.1. Les mémoires, pièces, dossiers et correspondances font l'objet d'une communication simultanée à toutes les parties ou à leurs représentants, et à chacun des membres du tribunal arbitral.

19.2. Le mode de communication est choisi par les parties.

19.3. Toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse indiquée par les parties ou leurs représentants au Comité d'arbitrage. Tout changement d'adresse doit être notifié au Comité d'arbitrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 20 : MÉDIATION

20.1. À tout moment, le tribunal arbitral, le Comité d'arbitrage ou une partie peut proposer qu'une médiation soit tentée.

20.2. La mise en œuvre d'une médiation suppose l'accord des parties. Celles-ci déterminent les modalités de la médiation.

20.3. L'instance arbitrale est suspendue pendant la durée de la médiation. Si la médiation n'aboutit pas à un accord mettant fin au litige, l'instance arbitrale reprend son cours à la demande de la partie la plus diligente.

TITRE VI : SENTENCE ARBITRALE

ARTICLE 21 : DÉLAIS

21.1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral fixe le calendrier prévisionnel de la procédure. S'il y a lieu, celui-ci peut ensuite être modifié.

21.2. La sentence est rendue par le tribunal arbitral dans le délai le plus bref compte tenu de la nature du litige, et au plus tard six mois après la saisine du tribunal arbitral. Ce délai peut toutefois être prorogé par le Comité d'arbitrage.

ARTICLE 22 : SENTENCES PARTIELLES OU INTERMÉDIAIRES

22.1. S'il l'estime approprié, le tribunal arbitral rend des sentences partielles ou intermédiaires.

ARTICLE 23 : FORME ET CONTENU DES SENTENCES

23.1. Les sentences arbitrales sont rendues à la majorité des arbitres constituant le tribunal arbitral. .

23.2. Les sentences arbitrales contiennent un exposé succinct des prétentions des parties et de leurs moyens. Elles sont motivées.

23.3. Le tribunal arbitral communique au Comité d'arbitrage le projet de sentence arbitrale. Le Comité d'arbitrage s'assure de sa parfaite intelligibilité et peut formuler, autant que de besoin, des propositions de modification de fond et de forme.

23.4. Au vu du projet de sentence qui lui est communiqué par le tribunal arbitral, le Comité d'arbitrage liquide le montant des frais et honoraires d'arbitrage.

23.5. La sentence répartit entre les parties au litige les frais et honoraires d'arbitrage selon le barème en vigueur..

23.6. La sentence répartit librement entre les parties au litige les frais irrépétibles au sens de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens.

23.7. La sentence, datée et signée par les arbitres est remise au Comité d'arbitrage en autant d'originaux que de parties plus un. Si un arbitre ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par ses co-arbitres.

23.8. Sauf accord contraire des parties, la sentence arbitrale est confidentielle.

ARTICLE 24 : NOTIFICATION DES SENTENCES AUX PARTIES

24.1. Après paiement intégral des frais et honoraires d'arbitrage, le Comité d'arbitrage notifie la sentence aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en adresse copie, par lettre simple, à leurs conseils éventuels. Le Centre peut conserver la sentence tant que les sommes dues n'ont pas été intégralement réglées.

24.2. Si une partie est défaillante dans le paiement du solde de sa quote-part des frais et honoraires d'arbitrage, une autre partie peut pallier cette défaillance. Le Comité d'arbitrage notifie alors la sentence.

24.3. Cette notification respecte les conditions prévues à l'article 689 du Code de procédure civile et vaut signification, faisant courir les délais de recours.

24.4. Des copies certifiées conformes par le Comité d'arbitrage peuvent être délivrées aux parties ou à leurs ayants-droit.

ARTICLE 25 : SENTENCE D'ACCORD DES PARTIES

25.1. Les parties parvenues à un accord au cours de l'instance arbitrale peuvent demander au tribunal arbitral de le constater par sentence.

ARTICLE 26 : RECTIFICATION, OMISSION DE STATUER ET INTERPRÉTATION

26.1. À la requête d'une partie, le tribunal arbitral peut rectifier les erreurs matérielles qui affecteraient sa sentence.

26.2. À la requête d'une partie, le tribunal arbitral peut compléter sa sentence s'il a omis de statuer sur un chef de demande dont il était saisi ou s'il lui est demandé d'interpréter la sentence.

26.3. Les demandes de rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer ou d'interprétation sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Comité d'arbitrage qui en saisit le tribunal arbitral. Elles ne sont recevables que si elles sont formées moins de trois mois après que la sentence a été notifiée et si le tribunal arbitral peut à nouveau être réuni.

26.4. La procédure fait l'objet d'une instruction contradictoire.

26.5. Le tribunal arbitral statue dans les plus brefs délais par décision motivée.

26.6. Si le tribunal arbitral ne peut être réuni, les demandes de rectification d'erreur matérielle et d'omission de statuer ou d'interprétation relèvent de la juridiction étatique.

ARTICLE 27 : RECOURS

27.1. La sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel, sauf volonté contraire des parties exprimée au plus tard lors de la première audience du tribunal arbitral. Il en est de même des sentences partielles et intermédiaires.

ARTICLE 28 : EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

28.1. Ni les arbitres, ni le C.N.A.T., ni son Comité d'arbitrage, ni leurs membres pris individuellement ou leur personnel ne peuvent voir leur responsabilité civile recherchée pour un acte ou une omission en rapport avec un arbitrage organisé selon le présent règlement.

28.2. Aucune des personnes mentionnées à l'article ci-dessus ne saurait être tenu au paiement des condamnations prononcées par le tribunal arbitral, des honoraires d'arbitrage, des dépens exposés et, plus largement, de toute somme due à l'occasion d'un arbitrage ou en exécution d'une sentence arbitrale.

TITRE VII : INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT APPLICABLE

ARTICLE 29 : INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT EN VIGUEUR

29.1. Toute difficulté d'interprétation du présent Règlement est soumise au Comité d'arbitrage.

29.2. L'arbitrage est soumis au Règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.